Décret du 19 mars 1793

Presentato il 19 marzo 1793 e approvato nella sua stesura definitiva il 20 marzo 1793

Archives Parlementaires, vol LX, p.347.

<http://artflx-backup.uchicago.edu/cgi-bin/philologic/contextualize.pl?p.59.archparl05082013.2370287.2370319.2370332>

<http://frda.stanford.edu/fr/catalog/sh669sk9602_00_0335>

<http://frda.stanford.edu/fr/catalog/sh669sk9602_00_0351>

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou éclateraient à l'époque du recrutement, dans les différents départements de la République, et ceux qui auraient pris ou qui prendraient la cocarde blanche, ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi. En conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

Art. 2.

« S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés. Chaque commission sera composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée.

Art. 3.

« Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

Art. 4.

« Ceux qui, ayant porté les armes en ayant pris part a la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir porté les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département; et, après avoir subi un interrogatoire dont il sera tenu note, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte; le tout, sauf la distinction expliquée dans l'article 6.

Art. 5.

« Les moyens de conviction contre les coupables, seront les mêmes pour les tribunaux criminels, que pour les commissions militaires.

Art. 6.

« Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la Révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu, quelques-uns des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupements, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort.

Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

Art. 7.

« La peine de mort prononcée dans les Cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance de pères, mères, femmes et enfants qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien. On prélévera, en outre, sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

Art. 8.

« Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article 6, et qui seront tués en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la République, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

Art. 9.

« Les commandants de la force publique feront incessamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes.

(c Ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le délai de 24 heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés .

« Ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugements rendus contre eux être mis à exécution.

« Les personnes désignées dans la première partie de l'article 63 ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront, dans tous les cas, la peine portée par la présente loi.

Art. 10.

« La loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire, sera exécutée, sauf la distraction d'attribution déterminée par la présente loi. La présente loi sera portée par des courriers extraordinaires dans tous les départements de la République. »

(La Convention adopte cette rédaction.)

cfr. Buchez, Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, vol. 25, pp. 131-133.

cfr. *Archives parlementaires*, vol. LX, pp. 331-332.

Dan Edelstein, *The Terror of Natural Right. Republicanism, the Cult of Nature and the French Revolution*,The University of Chicago Press, Chicago, 2009.

Dan Edelstein attribuisce a Bouiloiseau (*La république jacobine*, 1972 ) la stima che il decreto del 19 marzo 1793 abbia inciso per il 78% delle condanne a morte giudiziarie (*The Terror*, cit., p.147, nota 80). L’indicazione è esatta: cfr. M. Boileauseau………

Nel volume *The Terror* (p. 142) Dan Edelstein osserva che Greer (*The incidence*, cit., p 14) dice che il decreto del 19 marzo 1793 ha inciso nelle condanne a morte più di ogni altra legge e che nelle tabelle (table 4, pp.152-153) ha evidenziato che nei dipartimenti con più di 100 morti il decreto è presente in una percentuale del 93% (*The Terror*, cit., p.147, nota 80). Secondo Dan Edelstein (p.147) più di ¾ delle esecuzioni del Terrore avvengono in base al decreto del 19 marzo 1793.